



Décision de radiodiffusion CRTC 2015-343

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 14 mai 2015

Ottawa, le 28 juillet 2015

Société Radio-Canada

Thunder Bay et Nakina (Ontario)

Demande 2015-0438-2

CBQT-FM Thunder Bay – Nouvel émetteur à Nakina

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise CBQT-FM Thunder Bay afin d'exploiter un émetteur FM à Nakina, en remplacement de l'émetteur AM CBLN Nakina. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à la fréquence 98,1 MHz (canal 251FP) avec une puissance apparente rayonnée de 50 watts (antenne non-directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 9,1 mètres).
3. Comme dans le cas de CBLN, le nouvel émetteur transmettra la programmation du service national du réseau de langue anglaise Radio One de la SRC en provenance de CBQT-FM. La titulaire déclare que cette modification est nécessaire puisque le poteau supportant l'antenne de CBLN est devenu un danger pour la sécurité et doit être enlevé.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
5. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **28 juillet 2017**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*